

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**

**14 mars 2003**

**condamnation du CIC Scalbert Dupont**

*ref : AFUB - TGI - 030314A*

*Caution, dol,  
nullité,  
art. 1116 Code Civil*

**Si le prêteur peut solliciter une caution, encore faut-il que sa démarche soit conforme à la loyauté et à la transparence.**

**Tel n'était pas le cas en l'espèce où le garant dénonçait avoir été victime, de la part de la banque, d'une véritable tromperie provoquée par cet établissement qui exigeait le paiement de 287 000 F.**

**Le Tribunal fait droit à sa dénonciation. Après avoir relevé l'âge de l'emprunteur (22 ans), l'absence de profession et de fortune de celui-ci, la baisse importante du chiffre d'affaire du commerce avant son acquisition, les Juges énoncent la motivation suivante :**

*"Ces renseignements mentionnés dans l'acte notarié du 03 mai 1995 n'ont jamais été portés par la banque à la connaissance des cautions dont l'assentiment avait été préalablement sollicité.*

*(...)*

*Il ressort de ces éléments que la banque a dissimulé aux cautions la fragilité financière du fonds de commerce et l'importance du risque pris d'avoir à se substituer au débiteur principal.*

*Cette rétention d'information ne saurait être suppléée par les liens familiaux existant entre l'emprunteur et les cautions puisque ceux-ci n'étaient pas de nature à supprimer les obligations de loyauté et de conseil pesant sur la banque et auxquelles il a été manqué.*

*La nullité des cautions sera, en conséquence, prononcée pour dol, conformément à l'article 1116 du Code Civil."*

**Prononçant l'annulation de la caution, le Tribunal condamne en outre la banque à payer à la caution 8 000 F (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens entiers.**

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur  
Dernière révision : 25 juillet, 2004